

## LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### Article 9

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

## CODE CIVIL

### LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (1)

« Art. 373-2. - La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

« Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

« Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »

« Art. 373-2-1. - Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

« Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

## **CODE PÉNAL**

### **Article 227-5**

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

### **Article 227-6**

Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

### **Article 227-7**

Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

### **Article 227-8**

Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

### **Article 227-9**

Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende :

1<sup>o</sup> Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

2<sup>o</sup> Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

### **Article 227-10**

Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

## **DEUX ARRETS DE LA COUR DE CASSATION du 13 mars 1996**

On peut porter plainte pour non représentation d'enfant même quand il n'y pas de décision de justice fixant la résidence de l'enfant, dès lors que l'on est son parent, et donc titulaire de l'autorité parentale de par la loi (enfant légitime ou enfant naturel reconnu).

Par deux arrêts différents, du 13 mars 1996, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a confirmé que l'article 227-5 du code pénal ne précise pas la nature du droit en vertu duquel l'enfant doit être représenté.

## **ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS du 2 mai 2000**

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 2 mai 2000, a reconnu que le "délit de soustraction d'enfant est constitué sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la victime tient ses droits sur la personne de l'enfant d'une décision de Justice, d'une convention judiciairement homologuée ou de la loi, que dès lors il n'est pas nécessaire que l'infraction soit commise en violation d'une décision de justice".

## **AVERTISSEMENT**

Les peines indiquées sont les peines maximales applicables, rarement atteintes. Dans la réalité, certains délits ne sont pratiquement plus sanctionnés tandis que d'autres font l'objet de condamnations systématiques. Notamment, les dépôts de plaintes pour non-représentation d'enfant au moment du droit de visite font souvent l'objet d'un classement policier sous forme de mains courantes, tandis que les plaintes pour non paiement de pension alimentaire sont toujours traitées avec célérité.